



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploiter une installation de travail du bois
et de mise en œuvre de produits de préservation du bois
sur le territoire de la commune d'Aime

Scierie Chenu des Iles d'Aime
SARL S.C.I.A.

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, tire 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512.1 à L512.3 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65 ;

VU la demande en date du 11 février 2005, complétée le 6 décembre 2005, par laquelle monsieur Yannick CHENU, agissant en qualité de co-gérant de la Sarl S.C.I.A., sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de travail du bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur le territoire de la commune d'Aime ;

VU le rapport n°201700-1 du 27 février 2006 relatif à la surveillance de la qualité des eaux établi par SOCOTEC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2006 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 imposant à la sarl S.C.I.A. des prescriptions concernant la surveillance de la nappe souterraine ;

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, de la direction départementale de la protection civile et du service départemental d'incendie et de secours émis lors de l'instruction réglementaire ;

VU les avis des conseils municipaux d'Aime, de La Côte d'Aime, de Granier et de Macôt la Plagne émis lors de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 octobre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 6 février 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1 - La sarl S.C.I.A., dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Aime, sur la zone artisanale des îles, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

- 5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet dans les délais et les modalités fixés par les articles 34.1 à 34.6 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. La remise en état est effectuée dans les conditions de l'article L 512.17 du code susvisé et sera compatible à un usage non-sensible.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes pris en application du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 - Circulation

L'entrée de l'établissement devra être matérialisée. Les poids lourds devront obligatoirement stationner dans l'enceinte de l'entreprise et non sur la voie publique.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.
- 2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.
La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère ainsi que les accumulations dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou de poussières. Les postes de travail sont dotés de systèmes d'aspiration des atmosphères empoussiérées. Les sciures captées seront stockées, après séparation par un dispositif adapté, dans un parc à sciures présentant toutes garanties pour éviter l'envol de particules dans l'air.

3.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les valeurs limites et les conditions de rejet des effluents canalisés sont fixées dans l'annexe 4 au présent arrêté préfectoral

3.3 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

Les stockages de sciures et plaquettes respectent les dispositions fixées au point 3.3.

3.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public d'eau potable de la commune d'Aime.

4.2.2 - Protection des eaux

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion qui doit faire l'objet d'une vérification périodique de bon fonctionnement.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des eaux susceptibles de l'être.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3 - Eaux industrielles

L'installation ne rejette pas d'eaux industrielles.

4.4.4 - Eaux issues du bac de traitement dans des circonstances accidentelles

Le rejet à l'égout ou au milieu naturel d'eaux chargées de produits concentrés ou d'égouttures issues du bac de traitement du bois est interdit. Ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans les conditions précisées au point 5 infra.

4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.5.2 - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Outre ces prescriptions, l'installation de traitement du bois est aménagée conformément aux prescriptions de l'article 3 infra.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.5.3 - Manipulation et transfert

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.6 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

4.7 - Surveillance de la nappe

L'exploitant est tenu d'entretenir et d'exploiter un dispositif de surveillance de la qualité des eaux comprenant 3 piézomètres tel qu'il a été défini par le rapport SOCOTEC n°201700-1 du 27 février 2006. Le piézomètre appartenant à la commune d'Aime pourra faire partie de ce dispositif, avec l'accord de celle-ci, dans la mesure où ce piézomètre est entretenu de manière satisfaisante.

4.7.1 - Analyse des eaux souterraines

Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Nature et fréquence d'analyse

Au moins deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe (l'exploitant fera en sorte que les deux prélèvements annuel soient effectués en période de basses et de hautes eaux).

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenue de l'activité, actuelle ou passée de l'établissement.

Les analyses porteront a minima sur les substances suivantes :

- la cypermétrine
- l'ammonium
- les chlorures
- l'éthylène glycol
- les nonylphénols

4.7.2 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leurs réalisations accompagnés de tout commentaire approprié. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non des pollutions constatées. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - Registres

L'exploitant tient à jour le registre prévu par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susvisé, ce registre mentionnera en particulier :

1. Pour chaque déchet non dangereux :

- la nature des déchets ;
- la quantité de chaque déchet produit ;
- la date d'enlèvement, le nom du ramasseur et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- la destination et la date à laquelle la fin de traitement est constatée.

2. Pour chaque déchet dangereux :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE de 15 juillet 1975 ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- s'il s'agit d'une mise en décharge l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des déchets.

5.1.2 - Dossiers techniques

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération – Recyclage – Valorisation

- 5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.
- 5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.
- 5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts de déchets soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 3. L'exploitant justifiera, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Un dispositif de chaînes cadenassées interdit l'accès libre aux installations en dehors des heures de travail. L'interdiction de pénétrer est rappelée par des panneaux.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Conception particulière des bâtiments inclus dans les zones de sécurité

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Poussières Inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement. Les ateliers sont balayés en fin de journée et il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Stockages

Les îlots de stockage des bois sciés doivent avoir une superficie maximale de 500 m².

Aucun stockage de bois scié ne sera réalisé à moins de 10 mètres du bâtiment principal.

Toute mesure de protection équivalente validée par le service départemental de secours pourra être mise en oeuvre.

Un isolement de type REI (coupe-feu 2 heures) sera garanti entre le bâtiment principal et le local de sciures et de bois broyés.

Constructions nouvelles

Toute construction nouvelle dont le permis de construire sera accordé à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral est réalisée dans le respect des prescriptions suivantes :

- le premier niveau plancher est calé au-dessus du niveau TN + 0.50 m,
- absence de sous-sol
- les équipements électriques ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au dessus du niveau TN + 0.50 m.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

6.1.3 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.4 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.5 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des poussières inflammables ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.1.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.1.7 - Détection d'incendie

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes automatiques de détection d'incendie, périodiquement entretenus et testés. L'exploitant conservera les compte rendus associés.

Ce dispositif sera relié téléphoniquement, en dehors des heures ouvrées à une permanence assurée par une société de surveillance agréée.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitements et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 6.1.2 de l'article 2 « incendie » et « atmosphère explosive » ;
- l'obligation de « permis d'intervention » pour les parties d'installation visées au point 4.3 de l'article 2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une cuve ou un récipient ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours (affichage obligatoire) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans, ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques ;
- la durée de sa validité ;
- les conditions de mise en sécurité de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux ;
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent notamment de :

- un poteau incendie implanté à moins de 100 mètres des bâtiments, assurant un débit d'au moins 60 m³/h, avec une pression minimale de 1 bar pendant au moins 2h00 ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DU BOIS

- 1.1. Le bac est implanté à plus de 5 mètres des limites de propriétés, la pérennité de cette distance sera assurée par l'exploitant. Il est accessible à tout instant pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- 1.2. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement s'effectuent directement dans la cuve de traitement de telle sorte que les liquides accidentellement répandus soit recueillis.
- 1.3. Le traitement s'effectue par immersion dans une cuve aérienne sous abri associée à une capacité de rétention est d'une capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. La cuve est protégée de tout choc d'un engin de chargement.
- 1.4. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résiste à l'action chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.
- 1.5. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.
- 1.6. L'égouttage des bois traités se fera exclusivement sur la cuve de traitement.
- 1.7. Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné et sous abri. Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés, après égouttage et respect d'un temps de fixation conforme aux données du fabricant, sur un sol sain et drainé.
- 1.8. Outre la vérification périodique prévue à l'article 6.2.2 de l'article 2 du présent arrêté, un examen visuel des parois du bac de traitement et du dispositif d'alarme en cas de débordement ou de dépassement du niveau haut est effectué quotidiennement.
- 1.9. Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
- 2.0. Dans un registre qui doit être tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

- 2.1. Un agent responsable, désigné par l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.
- 2.2. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.
- 2.3. Aucun produit de traitement dilué ou pur n'est stocké sur le site en dehors de celui qui est en cours d'utilisation dans la cuve de traitement.

ARTICLE 4 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques supra ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur doit en faire la déclaration au préfet du département de la Savoie dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 6 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Madame le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire d'Aime
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, groupe de subdivisions de Chambéry

Chambéry, le - 8 MARS 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Josiane CHEVALIER

S.C.I.A à Aime

ANNEXE 1

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	Volume maximal des baigns : 15750 l	2415-1	A
Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	405 kW	2410	A
Dépôt de bois ou combustible analogue	890 m ³	1530	NC
Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides autres que des liquides inflammables ou toxiques	Puissance totale : 45 kW	2920-2	NC

S.C.I.A à Aime

ANNEXE 2 - Bruit

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs limites du tableau suivant.

Période	Niveaux de bruits admissibles en limite de propriété	Valeur admissible à l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 22h00 heures à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit

2 - CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

2.1- Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence en deux points représentatifs des zones à émergences réglementées (ZER) les plus proches ou les plus sensibles doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. La première campagne de mesurage aura lieu dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.2- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

S.C.I.A à Aime

ANNEXE 3 - Déchets

Code déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne E: externe
03 01 05	Sciures, plaquettes, chutes	Niveau 1	E
15.01.02	Fûts et bidons en plastiques	Niveau 1	E
03 02 02*	Boues de curage des bacs de traitement	Niveau 2	E
15 01 10*	Bidons contenant des résidus d'huiles	Niveau 2	E

Le niveau d'élimination des déchets est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

S.C.I.A à Aime

ANNEXE 4 - Air

Les installations sont conçues de manière à collecter et à canaliser autant que possible les émissions de poussières.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse.

Les rejets devront être conformes aux conditions suivantes :

- Si le flux massique est inférieur à 0.5 kg/h, les gaz rejetés ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.
- Si le flux massique est supérieur à 0.5 kg/h, les gaz rejetés ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussière est effectuée tous les trois ans selon les méthodes normalisées en vigueur.